



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 015341

Autorisation
d'occuper le
domaine public de
la commune
délivrée à
l'entreprise
HAMMOUCHE
pour le
stationnement
d'un camion
benne rue des
Marchands à APT
(84 400), à la
hauteur de
l'immeuble sis au
n°26 en raison de
travaux de
réfection de
toiture.

Publié le :

12 DEC. 2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU le code du travail, notamment les articles R.4141-13, R.4141-17, L.4311-2, L.4321-2, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

VU l'arrêté municipal n°13966 du 13 février 2024 réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne ;

VU la demande en date du 02/12/2025 de l'entreprise **HAMMOUCHE** dont le siège social est situé [REDACTED], [REDACTED] e

[REDACTED] téléphone : [REDACTED] Mail : [REDACTED] afin d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis au n°26 rue des Marchands à APT (84 400) ;

CONSIDERANT pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner un camion benne rue des Marchands à APT (84 400), à la hauteur de l'immeuble sis au n°26 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation en réglementant le stationnement et la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise HAMMOUCHE Essaïd est autorisée à occuper le domaine public de la commune afin de stationner un camion benne rue des Marchands à APT (84 400), à la hauteur de l'immeuble sis au n°26 en raison de travaux de réfection de toiture.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Les 08/12/2025, 05/01/2026 et 12/01/2026 de 08 heures à 18 heures : un camion benne est stationné rue des Marchands à APT (84 400), à la hauteur de l'immeuble sis au n°26.

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 3 : La circulation et le stationnement sont réglementés dans les conditions suivantes :

Prescriptions :

Une dérogation à l'interdiction de circuler et stationner rue des Marchands est accordée à l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : L'entreprise HAMMOUCHE
téléphone : [REDACTED]

Article 6 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau réglementaire en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à l'entreprise HAMMOUCHE [REDACTED] Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 02 décembre 2025

Le Maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY